

MAIRIE DE CLAVIERS

83830 CLAVIERS

Tél : 04.94.76.62.07

Fax : 04.94.76.75.74

Arrêté

- **DE CHANGEMENT TEMPORAIRE DE L'EMPLACEMENT DU MARCHÉ,**
- **D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT - PARKING PLACE MARIUS OLLIVIER, PARKING MONTJOLET 1ères places en face du Cercle de la Fraternité, 3 places réservées parking face aux toilettes publiques.**
- **DE RESTRICTION DE LA CIRCULATION Place Marius Ollivier et Rue Gabriel Péri /Rue des Remparts**

N° 58/2023

Le Maire de Claviers,

Vu l'Article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996),

Vu le Code de la Route,

Vu la nécessité de restreindre la circulation et le stationnement pour la fête locale des Olivades Clavésiennes du 16 avril 2023;

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit de stationner Place Marius Ollivier, du 15 au 16 avril 2023 inclus.

Article 2 : Il est interdit de stationner sur le parking du Montjolet, sur les places en face du cercle de la fraternité ainsi que sur les 3 places réservées du parking face aux toilettes publiques du samedi 15 au dimanche 16 avril 2023 inclus.

Article 3: La circulation en centre village se fera dans le sens unique :

De l'entrée du village en direction de Grasse sur la portion place marius Ollivier jusqu'au 7 rue Gabriel Péri

De l'entrée Est en venant de Grasse – en direction de Callas/Bargemon, passage par la rue des remparts obligatoire.

Exception faite pour les cars et les camions qui pourront emprunter la rue Gabriel Péri et la place Marius Ollivier dans les deux sens.

Article 4 : Une signalisation sera mise en place par les services techniques de la Mairie pour avertir les usagers.

Article 5: Le Maire, le Garde Champêtre et la Gendarmerie de Bargemon seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter cet arrêté.

Fait à Claviers, le 13/04/2023.

Affichage le 14 /04/2023

Gérald PIERRUGUES,
Le Maire,



Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifié le 14 / 04 /2023